

ENTRE LES SOUSSIGNES

CABINET EASY SOLUTIONS

**RECOUVREMENT DE CREANCES AMIABLE ET
JUDICIAIRE CONSEIL CONTENTIEUX
RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX
MEDIATION**

**8 PLACE DES JACOBINS
69002 LYON CEDEX**

**TEL. 06.65.99.02.66
RCS LYON 940 740 459
NAF 8291Z**

D'UNE PART

ET LE CLIENT-CREANCIER-MANDANT :

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV AU VERSO

CONTRAT ANNUEL

Le CLIENT-CREANCIER-MANDANT règlera annuellement, à la signature du contrat, la somme de :
HT 0.00 €. TVA 20.00 %. 0.00 €. TTC 0.00 €.
A titre de frais de constitution de(s) dossier(s).

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1. Conformément au Décret n° 2012-783 du 30.05.2012 relatif à la partie réglementaire du code des procédures civiles d'exécution de l'Article R124-1 à l'Article R124-7, le CLIENT-CREANCIER-MANDANT désigne la SASU EASY SOLUTIONS comme son mandataire aux fins de procéder aux opérations de recouvrement de créances amiables et judiciaires.

ARTICLE 2. La créance, objet de chaque envoi, doit être certaine, liquide et exigible. La SASU EASY SOLUTIONS ne peut être rendue responsable des recouvrements illicites. Dans ce cas, ses honoraires (voir ARTICLE 5) seront immédiatement exigibles.

ARTICLE 3. Le nombre de dossiers en recouvrement remis pendant la période du contrat est fixé au plus à ILLIMITE. Ce contrat est indexé au minimum selon la variation de l'indice national d'inflation et suivra son évolution. Le contrat se renouvellera automatiquement par tacite reconduction sauf résiliation adressée par lettre recommandée avec accusé de réception UN MOIS avant sa date d'échéance. Les éventuels dossiers en cours au moment de la résiliation, sauf accord mutuel contraire, seront continués jusqu'au résultat final. Toute période commencée est due en totalité et les sommes éventuellement versées restent définitivement acquises à la SASU EASY SOLUTIONS.

ARTICLE 4. Transmission du dossier.

A chaque utilisation, le CLIENT-CREANCIER-MANDANT devra remplir précisément le bordereau-mandat au recto et accepter au verso les conditions générales de la SASU EASY SOLUTIONS e bordereau-mandat devra être transmis à la SASU EASY SOLUTIONS accompagné obligatoirement des pièces justificatives de la créance. Aucun frais non justifié ne devra être inclus.

ARTICLE 5. Le barème d'honoraires de la SASU EASY SOLUTIONS est fixé et accepté à 15 % (QUINZE) hors taxes des sommes récupérées directement par le CABINET EASY SOLUTIONS ou indirectement par le CLIENT-CREANCIER-MANDANT aussi bien auprès du débiteur que de tout autre organisme ou tiers. Ces honoraires pourront être directement prélevés sur le montant des sommes perçues par la SASU EASY SOLUTIONS auprès du débiteur du CLIENT-CREANCIER-MANDANT. Nos honoraires sont exclusivement à la charge du CLIENT-CREANCIER-MANDANT, en vertu de l'Article 111-8 du code des procédures civiles d'exécution.

ARTICLE 6. Le dossier étant confié à la SASU EASY SOLUTIONS le CLIENT-CREANCIER-MANDANT s'engage à ne pas intervenir auprès du débiteur. Si les fonds sont versés auprès du CLIENT-CREANCIER-MANDANT, ce dernier avant de les accepter devra obtenir l'accord de la SASU EASY SOLUTIONS, ceci afin d'éviter les différents problèmes qui sont créés lorsque les débiteurs veulent s'abstenir de régler les différents frais engagés contre eux. Si l'accord est donné, le CLIENT-CREANCIER-MANDANT encaissera la somme versée étant bien entendu qu'il devra en contrepartie régler ce qui est dû à la SASU EASY SOLUTIONS. Toute(s) transaction(s), avoir(s), retour(s) de marchandise(s), compensation(s), accepté(s) par le CLIENT-CREANCIER-MANDANT seront considérés comme le règlement de l'affaire en cours et donneront droit, de ce fait, aux honoraires (Article 5) de la SASU EASY SOLUTIONS (les honoraires seront basés sur la somme due au moment de la transmission du dossier).

ARTICLE 7. La SASU EASY SOLUTIONS se réserve le droit de la suite à donner aux poursuites engagées, étant seul juge des moyens à employer pour obtenir le recouvrement des créances. Tous les courriers destinés au CLIENT-CREANCIER-MANDANT émanant de la SASU EASY SOLUTIONS sont strictement confidentiels et réservés uniquement au CLIENT-CREANCIER-MANDANT.

ARTICLE 8. Le CLIENT-CREANCIER-MANDANT dispense la SASU EASY SOLUTIONS de l'informer de toutes propositions formulées par le débiteur. Le CLIENT-CREANCIER-MANDANT autorise expressément le cabinet EASY SOLUTIONS à utiliser son nom, sa dénomination sociale, son logo et/ou tout autre signe distinctif à titre de référence commerciale. Cette utilisation pourra se faire sur tout support physique ou numérique et dans le cadre de la communication institutionnelle ou publicitaire du cabinet EASY SOLUTIONS. Cette autorisation est valable pendant toute la durée du contrat et pour une période de 2 mois après sa résiliation, sauf demande écrite contraire et expresse du Client.

ARTICLE 9. Toutes les sommes encaissées en plus du principal pour lequel le dossier a été transmis : intérêts, dommages intérêts, etc.. seront conservées en complément d'honoraires par la SASU EASY SOLUTIONS. En ce qui concerne les indemnités forfaitaires réclamées et encaissées, elles seront facturées sur le même barème d'honoraires que l'Article 5.

ARTICLE 10. Au cas où le dossier devrait être porté devant une Juridiction nécessitant l'intervention d'Huissier, d'Avocat, d'Avoué, etc... les honoraires de ceux-ci seront exclusivement à la charge du CLIENT-CREANCIER-MANDANT qui devra en faire l'avance à la SASU EASY SOLUTIONS. Toutefois, aucune action ne sera engagée sans l'accord écrit du CLIENT-CREANCIER-MANDANT accompagné d'un pouvoir spécial. Les frais de procédure qui pourraient être avancés par la SASU EASY SOLUTIONS seront immédiatement réclamés au CLIENT-CREANCIER-MANDANT qui s'engage à les régler. Il est bien entendu que ces différents frais seront récupérés en privilège sur les premiers acomptes perçus. Dans le cadre de cet article, le CLIENT-CREANCIER-MANDANT s'engage à verser à la SASU EASY SOLUTIONS la somme de 750 € (sept cent cinquante euros) HT par affaire, forfaitairement, en plus du barème d'honoraires de l'ARTICLE 5.

ARTICLE 11. Le CLIENT-CREANCIER-MANDANT donne pouvoir à la SASU EASY SOLUTIONS son mandataire, de recevoir pour son compte les paiements des sommes dues par les débiteurs.

ARTICLE 12. Sur toutes les affaires transmises, les sommes encaissées seront reversées par la SASU EASY SOLUTIONS au CLIENT-CREANCIER-MANDANT au plus tard dans le trimestre suivant l'encaissement clôturant le dossier.

ARTICLE 13. Si les poursuites contre le débiteur sont reconnues totalement ou partiellement mal fondées par une décision de Justice, tant en premier ressort qu'en appel, le CLIENT-CREANCIER-MANDANT s'engage à rembourser tous les frais exposés et à payer à la SASU EASY SOLUTIONS

ARTICLE 14. En cas de redressement ou liquidation judiciaire du débiteur, le CLIENT-CREANCIER-MANDANT autorise la SASU EASY SOLUTIONS à produire sa créance entre les mains du Mandataire judiciaire. Il devra verser à la SASU EASY SOLUTIONS un droit de production fixé forfaitairement à 750 € (sept cent cinquante euros) HT. En cas de dossier de surendettement, le CLIENT-CREANCIER-MANDANT autorise la SASU EASY SOLUTIONS à produire sa créance entre les mains de la Commission de surendettement. Il devra verser à la SASU EASY SOLUTIONS une somme forfaitaire de 750 € (sept cent cinquante euros) HT. Ces deux forfaits sont en plus du barème d'honoraires (Article 5).

ARTICLE 15. La SASU EASY SOLUTIONS atteste être assurée en responsabilité civile professionnelle auprès du Cabinet COOVER 7 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE 93600, AULNAY-SOUS-BOIS

Contrat by Hiscox IARD n°RH0003693, cette assurance couvrant les risques de son activité professionnelle.

ARTICLE 16. La SASU EASY SOLUTIONS se réserve le droit de modifier ses prix. Ce changement de tarif n'affectera que les commandes postérieures à cette modification.

ARTICLE 17. La SASU EASY SOLUTIONS décline toute responsabilité en cas de perte, de vol et d'incendie des dossiers, ainsi que dans l'éventualité de perte ou destruction par cas fortuit ou de force majeure. Les conditions de cet article concernent les dossiers en cours ainsi que ceux aux archives. Aucune réclamation concernant un dossier classé après règlement ou notification de l'abandon des poursuites pour quelque raison que ce soit au CLIENT-CREANCIER-MANDANT ne sera admise, ainsi qu'en ce qui concerne les pièces et documents confiés. Aucune indemnité ne sera due.

La SASU EASY SOLUTIONS met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients. Ces données sont nécessaires pour la bonne gestion des clients. Elles sont réservées à l'usage de la SASU EASY SOLUTIONS qui pourra toutefois être amenée à transférer ces données aux administrations, à ses prestataires ou autres cocontractants pour les besoins exclusifs de la gestion des dossiers de ses clients. Les données relatives aux clients sont conservées pour la durée de la relation client et au-delà dans la limite des délais de prescription légaux. Les données sont conservées sur un serveur et des ordinateurs gérés par la SASU EASY SOLUTIONS. Le client dispose à tout moment d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données le concernant. Les demandes relatives à ces droits doivent être faites soit par courrier à la SASU EASY SOLUTIONS 8 PLACE DES JACOBINS 69002 LYON, soit par email à lyon@easy-solutions.fr

ARTICLE 18.

Les factures de la SASU EASY SOLUTIONS sont payables à réception et au plus tard trente jours après la date d'émission. Tout ordre est ferme et définitif. Au titre de l'article L.441-6 du Code de Commerce, chaque facture est payable à l'échéance indiquée dans cet article, sans escompte pour paiement anticipé. En cas de retard de paiement, les pénalités sont égales à trois fois le taux de l'intérêt légal sans qu'un rappel soit nécessaire. De plus suivant la Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 & Décret 2012-1115 du 02 octobre 2012, une indemnité forfaitaire de 40 € (quarante euros) est due par facture non payée à échéance pour frais de recouvrement en sus des indemnités de retard.

ARTICLE 19. En cas de contestation, il est fait attribution de Juridiction aux Tribunaux de LYON pour traiter des litiges découlant de ce contrat et ce, nonobstant toutes clauses contraires.

ARTICLE 20. Tous nos services impliquent purement et simplement l'acceptation des présentes conditions. Ces conditions générales sont la propriété de la SASU EASY SOLUTIONS et sont confidentielles. La divulgation de ces conditions par le CLIENT-CREANCIER-MANDANT à un tiers entraînera des poursuites judiciaires par la SASU EASY SOLUTIONS à l'encontre du CLIENT-CREANCIER-MANDANT.

ARTICLE 21. Le CLIENT-CREANCIER-MANDANT déclare avoir pris connaissance des conditions générales ci-dessus qu'il accepte et avoir en sa possession un exemplaire du présent document.

FAIT A
LE
En deux exemplaires
LE CLIENT-CREANCIER-MANDANT
VOTRE CACHET COMMERCIAL ET SIGNATURE